

BStGer CN.2023.8 vom 13. März 2023

Bundesstrafgericht, 2023-03-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_CN.2023.8

FR: TPF CN.2023.8 du 13 mars 2023

IT: TPF CN.2023.8 del 13 marzo 2023

Regeste

Langue de la procédure CA.2022.18

Erwägungen

E. 3

– la Cour d’appel n’est en l’état pas encore entrée en matière sur les déclarations d’appel qui lui ont été transmises ; – contrairement à la Cour des affaires pénales, la Cour d’appel n’est pas liée par la jurisprudence de la Cour des plaintes ; – la pratique constante de la Cour d’appel est celle d’avoir une approche stricte s’agissant du respect de la langue de la procédure par les parties (cf. notamment arrêt de la Cour d’appel CA.2019.25 du 21 septembre 2020 consid. 2.2 ; ordonnance de la Cour d’appel CN.2019.1 du 6 décembre 2019) ; – cette pratique est fondée sur des raisons de collégialité envers les autres parties à la procédure, ainsi que sur les principes d’économie de procédure et de célérité (art. 5 CPP), car elle permet d’éviter – notamment dans une procédure complexe comme la présente cause – la perte de temps et de moyens due à une traduction, par les soins de la Cour d’appel elle-même, des documents qui ne sont pas dans la langue de la procédure en vue de leur notification aux autres parties ; – la fixation d’une langue de procédure sert également à garantir le droit d’être entendu et un procès équitable pour toutes les parties ; – selon l’art. 6 al. 1 de la loi du 5 octobre 2007 sur les langues (LLC ; RS 441.1) « quiconque s’adresse aux autorités fédérales peut le faire dans la langue officielle de son choix » ; – l’art. 6 al. 6 LLC indique toutefois que « les dispositions particulières de la procédure fédérale sont réservées » ; – l’art. 67 al. 1 CPP prévoit que « la Confédération et les cantons déterminent les langues dans lesquelles leurs autorités pénales conduisent les procédures », disposition qui pose le principe selon lequel la procédure se déroule en règle générale dans une seule et même langue, qui est la langue officielle de la procédure (Mahon/Jeannerat, Commentaire romand, 2e éd. 2019, n. 2 ad art. 67 CPP) ; – selon l’art. 3 al. 3 LOAP, « une fois déterminée, la langue de la procédure est utilisée jusqu’à la clôture de la procédure par une décision entrée en force » ; – les actes de procédure sont accomplis dans la langue de la procédure, sauf exception prévue par la direction de la procédure (art. 3 al. 5 LOAP a contrario) ; – les art. 3 LOAP et 67 al. 1 CPP priment l’art. 6 al. 1 LLC puisqu’ils doivent être considérés comme une *lex specialis*, en ce sens qu’ils constituent précisément un cas d’application de la réserve faite par l’art. 6 al. 6 LLC ; – la Loi sur le Tribunal fédéral (LTF ; RS 173.110) n’est pas applicable à la procédure devant la Cour d’appel et ni la LOAP ni le CPP ne prévoient la possibilité de déposer ses écritures dans la langue officielle de son choix ; – au cours de la procédure, le MPC et la Cour des affaires pénales ont constaté que A. maîtrise parfaitement la langue française (décision du MPC SV.09.0135-FAL du 25 août 2011 [MPC 16-20-0017] ; décision de la Cour des plaintes BP.2014.58 du 22 décembre 2014 [MPC 21-75-0003]) ;

E. 4

– A. est non seulement représenté par une avocate privée germanophone, Me Mauerhofer, mais également par un avocat d'office francophone, Me Tirelli, de sorte que les droits de la défense sont de toute manière préservés ; – les avocats suisses sont de manière générale censés connaître les langues officielles de la Confédération (cf. arrêts du Tribunal fédéral 2C_736/2022 du 19 décembre 2022 con- sid. 3 ; 4A_302/2013 du 5 juin 2014 consid. 6 ; 1A.88/2004 du 11 juin 2004 consid. 1 et les références citées) ; – la langue de la procédure s'applique ainsi aux avocats suisses et la Cour d'appel peut exiger dans le cas d'espèce que leurs écritures lui soient transmises en langue française ; – dans ces circonstances, il ne peut être retenu que la liberté de choix de l'avocat, le droit à un procès équitable et le principe d'égalité des armes seraient entravés par la demande de la Cour d'appel adressée à A. de produire des écritures en langue française ; – il en va de même s'agissant de la liberté de la profession d'avocat et de la libre circulation des avocats, lesquelles ne consacrent pas un droit pour les avocats de s'exprimer dans la langue de leur choix auprès des instances judiciaires cantonales ou fédérales ; – aux termes de l'art. 399 al. 3 CPP, la partie qui annonce l'appel indique dans sa déclaration d'appel : (a) si elle entend attaquer le jugement dans son ensemble ou seulement sur certaines parties, (b) les modifications du jugement de première instance qu'elle demande (c) ses réquisitions de preuves ; – pour le bon ordre de la procédure et pour favoriser le traitement diligent des requêtes des parties, celles qui sortent du cadre de l'art. 399 al. 3 CPP doivent ainsi être présentées dans une écriture séparée, étant précisé que le respect strict de la langue de la procédure s'applique également aux dites requêtes ; – l'approche stricte de la Cour d'appel s'agissant de la langue de la procédure et des formalités propres à la procédure d'appel apparaît d'autant plus justifiée en l'occurrence si l'on considère que, comme exposé ci-dessus, A. a formé devant la Cour d'appel, par le biais de ses mandataires, deux déclarations d'appel différentes, dans deux langues différentes, procédé qui apparaît problématique sous l'angle de l'art. 399 al. 3 CPP et que la Cour d'appel, pour préserver les droits du prévenu, s'est vue obligée de corriger par sa requête du 23 février 2023 susmentionnée ; – le droit d'être entendu ne protège pas le prévenu qui envoie directement à l'autorité compétente des observations personnelles en lien notamment avec la levée de séquestres alors qu'il est représenté par un avocat d'office et un conseil privé, la Cour d'appel pouvant dès lors exiger que ces requêtes lui soit transmises en français par le biais de ses représentants ; – cela est en outre dans l'intérêt du prévenu lui-même, qui au cours de la procédure a transmis à la Cour d'appel de nombreuses écritures qui se superposent et se recoupent partiellement, n'exposant souvent pas de manière claire ses griefs, de sorte que le fait d'obliger l'intéressé à agir par l'entremise de ses représentants est sans autre apte à favoriser un traitement complet et rapide de celles-ci ; – la présente ordonnance est rendue sans frais.

E. 5

Le juge président ordonne :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.